

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNENT ET DE LA COHESION SOCIALE POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DAECS-PE/BIC-FT-n°2007- 151

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES-SOUS-LENS

Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V :

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 décembre 1998;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2004 ayant autorisé la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN à exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2007;

Considérant que l'évolution des textes réglementaires nationaux ne permettent plus d'imposer aux exploitants d'installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux une élimination des REFIOM uniquement en centre de stockage de déchets dangereux;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 avril 2007;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 mai 2007 :

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE:

Article 1er:

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire référencé « DCVC-EIM-MV/GM-n°98 » du 4 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11.1 - REFIOM:

Il est interdit de mélanger des REFIOM avec les mâchefers.

Les conditions de stockage des REFIOM doivent répondre à celles définies pour les mâchefers par l'article 17 du présent arrêté.

Les REFIOM doivent être protégés des eaux pluviales.

Les REFIOM sont traités, valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de toute législation équivalente d'un autre Etat membre de l'Union Européenne sous réserve de dispositions législatives et/ou réglementaires contraires.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport. »

Article 2:

L'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DCVC-EIM-GM-n°2004-141 du 17 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.2002)	Nature du déchet	Caractérisation du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
19.01.2001	Les mâchefers	Confère arrêté préfectoral du 4 décembre 1998	VAL ou DC2
19.01.2002	Les métaux ferreux extraits des mâchefers	-	VAL
19.12.2003	Les métaux non ferreux extraits des mâchefers	-	VAL
19.01.2003	REFIOM	-	VAL ou DC1
19.01.2004	Cendres volantes	-	VAL ou DC1
13.01.2007	Huile hydraulique	-	VAL ou I E
13.02.2002	Huite moteur	-	VAL ou I E
19.08.2010	Boue du séparateur d'hydrocarbures	-	VAL ou I S ou I E
20.03.2001	Déchets ménagers et assimilés	-	DC2 ou VAL ou IS ou IE

DC1: centre de stockage de déchets dangereux - DC2: centre de stockage de déchets non dangereux - VAL: valorisation matière - IS: incinération sans récupération de chaleur - IE: incinération avec récupération de chaleur.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la compositon globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon la norme européenne NF EN 12457-2 (indice de classement X 30-402-2). Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé.

Pour les déchets valorisés en travaux publics (mâchefers...), la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 24.4 (caractérisation prévue aux articles 12,13, 14, 15, 16 et 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 1998).

Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation. »

Article 3:

Aux articles 24.4, 24.5 et 33.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004, les références à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1998 sont remplacées par les références à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998.

Article 4: Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux diuspositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I).

Article 5:

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 6: Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NOYELLES-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise est affiché à la Mairie de NOYELLES-SOUS-LENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

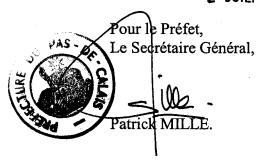
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

..../...

Article 9:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CommuAupole de LENS-LIEVIN) et au Maire de NOYELLES-SOUS-LENS.

ARRAS, le - 2 JUIL. 2007



Ampliation destinée à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN (CommunAupole de LENS-LIEVIN) 21, Rue Marcel Sembat - B.P. 65 (62302) LENS CEDEX
- M. le Maire de NOYELLES-SOUS-LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS (Bureau ADS)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono

Trescorde d'in La Contraction de Calo. Con Bethun e position de Douel, lo 19/10 Direction

